

R.G : 12/01057

Décision du tribunal de commerce de Roanne

Au fond du 18 janvier 2012

RG : 2011F00236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 27 Mars 2014

APPELANT :

François A...

INTIME :

Frédéric M...

décédé

INTERVENANTS :

Martine T... veuve M..., prise en sa qualité d'ayant droit de Frédéric M...

Astrid M..., prise en sa qualité d'ayant droit de Frédéric M...

David M..., pris en sa qualité d'ayant droit de Frédéric M...

**Julien M... représenté par sa mère titulaire de l'autorité parentale, Marie L... divorcée
M..., pris en sa qualité d'ayant droit de Frédéric M...**

*** * * * ***

Date de clôture de l'instruction : **24 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **30 Janvier 2014**

Date de mise à disposition : **27 Mars 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président

- François MARTIN, conseiller

- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Philippe SEMERIVA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de

procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

M. A... a assigné M. M... en demandant de constater que l'offre d'acquisition émanant de ce dernier constitue une convention par laquelle il s'engageait à acheter ses parts sociales et de le condamner au paiement de dommages-intérêts.

Le jugement entrepris le déboute de sa demande, en ces termes :

- constate que le document signé le 10 mars 2010 constitue une lettre d'intention ayant permis à M. M... d'accéder aux documents confidentiels des sociétés afin d'acquérir les parts de M. A... dans ses sociétés, dans le respect des conditions préalables définies dans le dit document,
- constate que M. M... n'a commis aucun abus dans l'exercice de son droit de rompre les négociations en cours,
- dit et juge infondée la demande de M. A... tendant à voir condamner M. M... pour rupture fautive d'un contrat d'acquisition',
- déboute M. A... de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamne M. A... à payer à M. M... la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamne M. A... aux entiers dépens d'instance.

*

M. M... est décédé dans le cours de l'instance d'appel.

Ses héritiers, Mme T... veuve M..., Melle Astrid M..., M. David M... et M. Julien M..., ont été appelés en cause.

*

M. A... soutient qu'après avoir établi des lettres d'intention M. M... a formulé une offre d'acquisition en prenant des engagements précis, qu'il n'est pas démontré que les fonds propres des sociétés en cause avaient diminué dans les proportions qu'il fixait, qu'en conséquence la rupture est fautive, qu'il y a eu par ailleurs dénigrement de la part de M. M... et qu'il y a lieu à indemnisation du dommage.

Il demande en conséquence de :

- réformer la décision entreprise,

- constater que l'offre d'acquisition de M. M... du 10 mars 2010, acceptée par M. A... à la même date, constitue une convention par laquelle M. M... s'engageait à acheter les participations de M. A..., sauf si une condition préalable édictée n'était pas acquise,
- constater que M. M... n'a pas attendu, ni justifié que les conditions préalables n'étaient pas acquises et notamment l'impact de plus de 50 00 euros sur les fonds propres de chaque société,
- juger en conséquence que la rupture du processus d'acquisition par M. M... est fautive et condamner en conséquence les intimés à payer à M. A..., en indemnisation de ses préjudices, la somme de :
 - 7 176 euros au titre des frais engagés,
 - 275 000 euros au titre de la perte de chance de vendre ses participations,
 - 30 000 euros au titre du préjudice subi du fait du dénigrement opéré auprès du fonds d'investissement,
- condamner les intimés à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

*

Les consorts M... font valoir que leur auteur n'a pas souscrit d'engagement définitif et que les parties n'avaient formalisé leurs pourparlers que par une lettre d'intention, stipulant des conditions préalables.

Ils ajoutent que les pourparlers n'ont pas été rompus de manière fautive, ni brutale et que les prétentions indemnitaires ne sont pas fondées ; il se défend par ailleurs de toute dénigrement et conclut :

- constater que le document signé le 10 mars 2010 constitue une lettre d'intention ayant pour objet d'encadrer les négociations entre les parties mais ne renfermant pas la volonté ferme et définitive de M. M... d'acquérir les parts sociales,
- constater que M. M... n'avait commis aucun abus dans l'exercice du droit de rompre les négociations en cours,
- en conséquence,
- dire et juger infondée la demande de M. A... tendant à les voir condamner pour une rupture fautive qu'aurait commise M. M...,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- à titre subsidiaire,
- constater que M. A... ne peut prétendre à l'indemnisation des chefs de préjudice qu'il invoque, tant dans leur principe que dans leur quantum,
- débouter M. A... de ses demandes, fins et conclusions et, à défaut, en réduire le quantum,
- en tout état de cause, condamner M. A... à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La lettre du 10 mars 2010 indique essentiellement, pour ce qui concerne le litige, indique :

- Objet : Offre d'acquisition

- L'objet de la présente lettre est, après avoir reçu de votre conseil les observations sur ma première proposition et, à la suite de nos réunions, de vous exposer les nouvelles conditions selon lesquelles je me porterais acquéreur, par l'intermédiaire d'une société nouvelle à constituer dont je détiendrai le contrôle, de vos participations dans les sociétés S... et G...,

- Les perspectives d'arrêté du bilan au 31 mars 2010 sont les suivantes [...] en conséquence et par application de la formule ci-dessus, la valorisation de la société G... est de 310 000 euros,

- Les perspectives d'arrêté du bilan au 31 mars 2010 sont les suivantes [...], ainsi l'application de cette formule donne une valeur pour 100% de la société S... de 513 000 euros, en conséquence, vous toucherez sur la base des projets de bilans au 31 mars 2010 et avant complément du prix un montant théorique suivant : 591 000 euros,

- Cependant, compte tenu de nos discussions, du potentiel annoncé de retour à la rentabilité de la société G..., je vous propose de porter ce prix théorique à la somme de 750 000 euros, hors complément de prix,

- Cette proposition est subordonnée à la constatation d'un montant de capitaux propres au 31 mars 2010 chez G... de 100 000 euros et de S..., de 285 000 euros,

- Le prix des titres cédés sera payé comptant, le jour de la signature des actes de cession des titres, à hauteur de 700 000 euros,

- La signature de ces actes de cession des titres interviendra dès la levée de toutes les conditions suspensives ci-après :

- Les comptes servant de bases à l'arrêté définitif du prix seront ceux qui résulteront des bilans arrêtés au 31 mars 2010 et qui seront établis selon les mêmes méthodes comptables qu'antérieurement par vos soins avec votre cabinet d'expertise comptable; les comptes seront transmis par cet expert comptable au mien au plus tard le 15 mai 2010.

- Ils seront vérifiés et validés par mon expert comptable, dans les 15 jours de leur production.

En cas de désaccord persistant entre nous, à la date du 31 mai 2010, rendant impossible l'arrêté des comptes des sociétés et l'arrêté du prix, ce désaccord sera définitivement réglé par l'intervention d'un tiers expert.

A compter de ce jour et jusqu'à la réitération des présentes et pendant les cinq années suivant cette réitération, vous vous interdirez d'engager ou de faire travailler à votre service, ou celui d'une société que vous contrôleriez, tout collaborateur des sociétés G... ou S...; la présente clause concerne tout collaborateur des sociétés G... ou S... et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative du dit collaborateur.

Ces stipulations, et les autres, nombreuses, concernant divers aspects du fonctionnement de l'entreprise (bail, crédit-bail) ou les engagements personnels des parties (confidentialité, accord d'accompagnement, cautions, garantie d'actif et de passif) évoquent un accord ferme et définitif, ce

que confirment encore le calendrier et l'emploi de termes tels que 'offre d'acquisition, conditions suspensives, réitération, intervention d'un tiers expert pour la détermination du prix'.

Mais le document précise encore :

Conditions préalables :

Les conditions suivantes devront être réalisées préalablement à la réitération de l'acquisition envisagée':

- vérification des comptes,
- audits des contrats de travail,
- vérification de l'état des inscriptions,
- analyse du portefeuille clients et du carnet de commande constitutifs de la rentabilité par la société et des actifs incorporels marques et brevets,
- mise au point et signature de la convention de garantie d'actif et de passif, de l'obtention de la garantie bancaire, des accords de non-concurrence et d'accompagnement,
- obtention d'un financement bancaire
- existence au 31 mars 2010 d'une 'trésorerie nette', telle que définie dans la formule de valorisation de la société

~~En dessous d'un montant inférieur à 100 000 euros~~ investigations qui ne devront pas révéler d'éléments substantiels ou de risque avéré entraînant un risque de diminution des fonds propres de chaque société d'un montant supérieur à 50 000 euros et pouvant remettre en cause ma volonté d'acquérir, je vous tiendrais informé de ma volonté ferme d'acquérir au 30 juin au plus tard ; à défaut de confirmation à cette date, chaque partie se retrouvera libre de tout engagement, sans indemnité ni de part, ni d'autre

Si ma proposition reçoit votre agrément, merci de me retourner un exemplaire de la présente lettre revêtue de la mention manuscrite 'bon pour acceptation' et votre signature, ce qui permettra de me réserver l'exclusivité des négociations dans le cadre de la cession des sociétés jusqu'au 30 avril 2010 si, à cette date, je devais vous notifier ma renonciation à ce projet.

Ainsi donc, après avoir minutieusement énoncé les conditions d'une transaction, M. M... demande seulement que l'accord de l'autre partie lui garantisse une exclusivité de la négociation.

Par ailleurs, s'il est particulièrement question d'un éventuel manque en fonds propres, ce dernier n'est cité qu'à titre de condition préalable, ce qui contredit l'idée de condition suspensive.

Enfin ce document n'énonce pas, tout simplement que M. A... acquiert aux conditions qu'il indique et n'emploie que le mode conditionnel à propos des engagements sur lesquels se fonde M. A... .

Ce document est obscur et équivoque, et le jugement refusant de le qualifier de 'contrat d'acquisition', doit être confirmé.

' Ce jugement écarte également la réclamation, en ce qu'elle se fonde sur une rupture fautive de pourparlers ; ce moyen n'est pas repris en appel, les conclusions de M. A... visant les seuls articles

1134 et 1147 du code civil et la rupture du processus d'acquisition n'étant prétendue fautive qu'au regard de l'existence d'une convention ; en tant que de besoin, les motifs du jugement sont adoptés.

' Le dénigrement reproché par M. A... repose sur un courrier électronique adressé par un tiers, M. Rabette, selon lequel 'il semble que M. M... ait dépeint G... (à Garibaldi Investissement) comme une catastrophe'.

La formulation de ce oui-dire n'est pas affirmative, et le grief n'est pas suffisamment prouvé par cet unique élément, d'ailleurs peu crédible dans la mesure où M. A... n'avait aucun intérêt à prendre contact avec un partenaire financier aux fins précisément de le décourager d'investir.

La demande présentée à ce propos ne peut être accueillie.

' M. A... succombe en ses demandes, les dépens sont à sa charge.

Aucune circonstance ne conduit à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel, sauf à tenir compte du montant déjà fixé en première instance.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne M. A... à payer à Mme T... veuve M..., Melle Astrid M..., M. David M... et M. Julien M... la somme globale de 3 000 euros,
- Condamne M. A... aux dépens d'appel, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET